

**ARRETE n° 65 - 2023**

**REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE  
au nom de la commune de VILLAZ,**

<b>Dossier n° PC07430323X0010</b>		
<b>Date de dépôt :</b>	06/04/2023	<b>Surface de plancher existante :</b> 74m <sup>2</sup>
<b>Date affichage dépôt :</b>	06/04/2023	
<b>Demandeur :</b>	<b>M. BAUD Alain</b>	<b>Surface de plancher créée :</b> 114 m <sup>2</sup>
<b>Demeurant à :</b>	47 route Des Murailles - LES OLLIERES (74370),	<b>Nombre de logements créés : 0</b>
<b>Pour :</b>	<b>Extension d'un bâtiment agricole, abri matériel fermé et ouvert</b>	
<b>Adresse du terrain :</b>	Chemin rural des Mouilles à chez Coquard - VILLAZ (74370)	<b>Destination :</b> <b>Exploitation agricole ou forestière</b>
<b>Référence cadastrale :</b>	0A-1235, 0A-1233, 0A-1234, 0A-1236	

**Le Maire,**

**VU** la demande de Permis de Construire susvisée,

**VU** le Code de l'urbanisme,

**VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20/02/2020 mis à jour le 12/03/2020,

**VU** la délibération du 28 juin 2018 n° 2018-342 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacements Urbains (PLUI HD) du Grand Annecy,

**VU** la délibération du 25 mars 2021 n° DEL-2021-59 PLUI du Grand Annecy – compléments à la délibération de prescription du 28 juin 2018,

**VU** la carte des aléas notifiée par le Préfet en date du 03/02/2006,

**VU** l'article R.151-23 et R.151-25 du code de l'Urbanisme qui précisent que « *dans les plans locaux d'urbanisme, les bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière (hangars de stockage de bois et de matériels) sont autorisés dans les zones naturelles et le sont pas dans les zones agricoles* ».

**VU** la réglementation du document d'urbanisme en vigueur applicable au projet : zones A et N, OAP thématique C : milieux naturels & continuités écologiques,

**CONSIDERANT** que le projet porte sur l'extension d'un bâtiment agricole,

**CONSIDERANT** que le projet est situé en zone A et dans le périmètre de l'OAP thématique C : milieux naturels & continuités écologiques du PLU de Villaz,

**CONSIDERANT** que l'extension se situe en grande partie dans une zone définie dans l'OAP thématique comme : « *élément de paysage non bâti à conserver* »,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'une adaptation mineure ne sont pas réunies (article L152-3 du code de l'urbanisme).

Qu'ainsi les travaux projetés ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires relatives au Plan Local d'Urbanisme,

En application de l'article L 421-6 du Code de l'urbanisme.

## ARRÊTE

**Article unique** : Le Permis de Construire est REFUSE pour le projet visé ci-dessus.

Fait à VILLAZ,  
Le 18/04/2023

Le Maire,

Christian MARTINOD



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux exercé dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif compétent soit par voie postale, soit par l'application "Télérecours citoyens" ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).